

⑲ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
PARIS

⑪ N° de publication :

2 840 512

(à n'utiliser que pour les
commandes de reproduction)

⑫ N° d'enregistrement national :

02 07149

⑤① Int Cl⁷ : A 42 B 3/04, B 62 J 6/04

⑫

DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

A1

⑫② Date de dépôt : 11.06.02.

⑫③ Priorité :

⑫④ Date de mise à la disposition du public de la
demande : 12.12.03 Bulletin 03/50.

⑫⑤ Liste des documents cités dans le rapport de
recherche préliminaire : *Se reporter à la fin du
présent fascicule*

⑫⑥ Références à d'autres documents nationaux
apparentés :

⑦① Demandeur(s) : MANENTI YVES JOSEPH — FR.

⑦② Inventeur(s) : MANENTI YVES JOSEPH.

⑦③ Titulaire(s) :

⑦④ Mandataire(s) : MANENTI YVES.

⑤④ ECLAIRAGE FEU STOP ARRIERE SUPPLEMENTAIRE DE SECURITE, SUR CASQUE DE MOTOCYCLISTE OU
CYCLOMOTORISTE.

⑤⑦ Le système permet d'allumer un feu stop, fixé de fa-
çon amovible sans perçage, sur la partie arrière d'un cas-
que de motocycliste ou de cyclomotoriste, et qui fonctionne
avec le feu arrière d'origine du véhicule lorsque l'utilisateur
actionne les freins.

Ce feu stop est allumé sans fil, ce qui est très pratique
et laisse une aisance totale à l'utilisateur.

Ce système de sécurité s'avère très intéressant, en ag-
glomération, dans les grandes villes, où les deux-roues cir-
culent entre les automobiles.

FR 2 840 512 - A1



Il s'agit d'un dispositif de signalisation lumineux additionnel, monté de façon amovible sur un casque de motocycliste ou cyclomotoriste.

5 Les deux roues motorisés modernes, surtout les motos accélèrent et freinent beaucoup plus vite que les automobiles courantes, mais de plus ces cyclomoteurs, scooters et motocyclettes se fauillent et slaloment souvent, entre les automobiles.

10 Bon nombre d'accidents arrivent, car les éclairages actuels des deux-roues sont à la même hauteur que les automobiles, et se banalisent dans le flot de la circulation surtout urbaine, et de ce fait n'interpellent plus autant les autres conducteurs. L'œil de l'automobiliste ne fait plus la différence, il faut alors solliciter son cerveau, par un autre signal.

15 Par temps de pluie, la visibilité est réduite et l'eau soulevée, par les larges pneumatiques arrières des motos, diminue encore plus la vision du feu arrière, veilleuse ou stop, généralement placé juste au dessus de la roue arrière.

20 Le dispositif présenté est un feu type veilleuse / stop de couleur rouge, destiné à être vu par un usager suiveur. Etant fixé sur la partie arrière du casque, il se dégage nettement des autres éclairages conventionnels, car il se situe à environ 1,50 mètre du sol selon le type d'engin et la taille du conducteur. Le feu lumineux ne se fond plus dans le paysage automobile.

25 Actuellement, aucun dispositif lumineux existe pour les casques de motos, seuls les autocollants réfléchissants sont obligatoires sur un casque, et ne présentent pas la même efficacité qu'un feu fixe ou clignotant.

30 Ce feu lumineux pourra être une simple veilleuse éclairant de façon fixe, ou clignotante et auto-alimentée par un accus intégré au système, mais surtout un feu stop, fonctionnant en même temps que le système de freinage d'origine du véhicule, et à chaque fois que l'usager sollicitera les freins du véhicule.

35 La particularité du dispositif lumineux feu stop est novatrice dans son fonctionnement, car il répond au signal du feu arrière du véhicule sans aucun fil électrique, mais par le biais d'un émetteur infrarouge.

- 40 Cet émetteur infrarouge de très petite taille, est monté sur la partie arrière du véhicule, à un emplacement précis et discret, il est aussi équipé d'un support réglable permettant d'orienter le faisceau infrarouge directionnel, vers le casque afin d'allumer le feu stop, qui intègre le récepteur. L' angle suivant lequel l'émetteur balaye en direction du récepteur est calculé suffisamment large, afin d'assurer un fonctionnement parfait, même en cas de mouvement du conducteur.
- 45 Dans tous les cas, veilleuse fixe, clignotant ou stop, le système feu lumineux récepteur, est auto-alimenté par un accus intégré, et l'émetteur est alimenté par le circuit électrique du véhicule, puisque branché dessus, afin d'envoyer le signal infrarouge, lorsque l'utilisateur actionne les freins.
- 50 Pour des raisons de sécurité, le dispositif lumineux additionnel, ne peut être fixé de façon rigide sur le casque, car il est dangereux d'intervenir sur la coque d'un casque (perçage interdit), et de plus en cas de choc, ce dispositif pourrait nuire à l'efficacité du casque.
- 55 Ce dispositif sera monté de façon souple et amovible, par un accrochage type « velcro plastifié », très performant en tenue, et suffisant pour maintenir ce feu lumineux en place, mais il ne résistera pas en cas de choc, et sera éjecté afin de ne pas nuire, à l'efficacité du casque.
- 60 Ce dispositif additionnel amovible pourra se monter à n'importe quel endroit du casque ; veilleuse ou clignotant en position frontale, latérale, ou arrière. En utilisation feu stop, logiquement et uniquement en position arrière, mais aussi sur un sac à dos, ou une valise top-case sur un porte bagage.
- 65 En ce qui concerne le dispositif de feu additionnel, dans un premier temps il sera amovible et adaptable à tous les casques. Ce dispositif pourra se monter de la même manière à l'arrière d'un casque moto, sur lequel, à la fabrication, un emplacement serait prévu à cet effet. Ce dispositif pourra être complètement intégré au casque à la fabrication, et commercialisé avec, afin d'obtenir un produit plus ergonomique et esthétique.
- 70 L'homologation de ce dispositif, pourrait rendre obligatoire sur chaque casque cet élément de sécurité, au même titre que les autocollants réfléchissants des casques actuels.

RENDICATIONS

- 1) Dispositif de signalisation lumineux monté sur un casque de motocycliste ou cyclomotoriste, caractérisé en ce que le dispositif lumineux répond au signal du feu stop, par émission infrarouge.

- 2) Dispositif selon la revendication n° 1, caractérisé en ce que le casque est de plus équipé d'une veilleuse fixe ou clignotante, auto-alimentée.

**RAPPORT DE RECHERCHE
PRÉLIMINAIRE**

établi sur la base des dernières revendications
déposées avant le commencement de la recherche

FA 618429
FR 0207149

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		Revendication(s) concernée(s)	Classement attribué à l'invention par l'INPI
Catégorie	Citation du document avec indication, en cas de besoin, des parties pertinentes		
X	WO 99 12769 A (OSBE SRL) 18 mars 1999 (1999-03-18) * page 3, ligne 6 - page 4, ligne 26 * * revendications 1,4-7; figures 1-7 * ---	1,2	A42B3/04 B60Q1/26
X	GB 2 341 227 A (J. E. RODBOURNE) 8 mars 2000 (2000-03-08) * page 3, ligne 3 - ligne 21 * * page 4, ligne 30 - page 5, ligne 2 * * revendications 1,3,7; figures 1-4 * ---	1,2	
A	EP 1 020 325 A (M. BOUSAHBA) 19 juillet 2000 (2000-07-19) * colonne 1, ligne 39 - ligne 58 * * colonne 2 * * colonne 3, ligne 1 - ligne 41 * * colonne 4, ligne 11 - ligne 58 * * colonne 5 * * colonne 6, ligne 1 - ligne 2 * * revendications; figures * -----	1,2	
			DOMAINES TECHNIQUES RECHERCHÉS (Int.CL.7)
			A42B
Date d'achèvement de la recherche		Examineur	
4 mars 2003		Bourseau, A-M	
CATÉGORIE DES DOCUMENTS CITÉS			
X : particulièrement pertinent à lui seul Y : particulièrement pertinent en combinaison avec un autre document de la même catégorie A : arrière-plan technologique O : divulgation non-écrite P : document intercalaire		T : théorie ou principe à la base de l'invention E : document de brevet bénéficiant d'une date antérieure à la date de dépôt et qui n'a été publié qu'à cette date de dépôt ou qu'à une date postérieure. D : cité dans la demande L : cité pour d'autres raisons & : membre de la même famille, document correspondant	

1